



| | | |
|---|--------------------|----------|
| Communiqué de la CHS PP | C – 01/2012 | français |
| Agrément provisoire des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle | | |

Edition du: 1^{er} avril 2012
Dernière modification: première publication
Destinataires: les expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle



Agrément provisoire des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle

Conformément à l'article 52d LPP, dès le 1^{er} janvier 2012, les expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés/es par la CHS PP. Pour éviter toute incertitude juridique jusqu'au moment où l'agrément sera accordé, la CHS PP va délivrer un agrément provisoire aux expertes et experts actifs jusqu'ici (voir lettre en annexe). Cette lettre a été expédiée aux personnes inscrites au registre des experts en matière de prévoyance professionnelle tenu précédemment par l'OFAS, ainsi qu'aux personnes figurant sur la liste des membres de la Chambre suisse des actuaires-conseils. L'agrément provisoire peut être retiré lorsque les conditions ne sont plus remplies. Il est valable jusqu'à ce que la CHS PP prenne une décision sur l'agrément selon l'article 52d LPP. La CHS PP définira les conditions de l'agrément et informera en temps utile de la procédure à suivre.



CH-3003 Bern, OAK-BV

Berne, le 5 avril 2012

**Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle (art. 52d LPP);
Agrément provisoire**

Madame, Monsieur

Le nouvel article 52d LPP qui traite de l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de cette disposition, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent obtenir l'agrément de la CHS PP pour exercer leur activité. Les conditions d'agrément, énumérées à l'article 52d, alinéa 2, LPP, sont :

- une formation et une expérience professionnelles appropriées
- la connaissance des dispositions légales pertinentes
- une bonne réputation et de la fiabilité

La CHS PP peut définir plus précisément les conditions d'agrément (art. 52d, al. 3, LPP).

Nous vous informons ci-après de la procédure prévue par la CHS PP pour l'obtention de l'agrément.

1. Agrément provisoire

Les dispositions légales relatives à l'agrément sont entrées en vigueur au moment où l'activité opérationnelle de la CHS PP a commencé. Pour éviter toute incertitude juridique, la CHS PP a décidé de **délivrer un agrément provisoire aux expertes et experts actifs jusqu'ici.**

Vous trouverez en annexe un formulaire que nous vous invitons à remplir et à nous retourner. Dès réception par la CHS PP du formulaire rempli et signé, vous serez agréé/e comme expert/e, à titre provisoire.



L'agrément provisoire peut être retiré si les conditions ne sont plus remplies. Il perdra toute validité dès que la CHS PP sera en mesure de délivrer un agrément conforme à l'article 52d LPP.

2. Agrément conforme à l'article 52d LPP

La CHS PP examine actuellement quels sont les critères à retenir en vue de l'obtention de l'agrément conforme à l'article 52d LPP. Nous vous informerons en temps utile des conditions à remplir ainsi que des démarches à effectuer pour recevoir cet agrément.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

Dr. Pierre Triponez
Président

- un formulaire



A renvoyer par recommandé à : CHS PP, Secrétariat, Mme J. Schweizer-Amrein,
Seilerstrasse 8, CP 7461, 3001 Berne

Formulaire pour l'obtention de l'agrément provisoire d'expert/e en matière de prévoyance professionnelle (art. 52d LPP)

Nom: Prénoms:

Date de naissance:

Adresse privée:

Adresse professionnelle:

Adresse pour la correspondance:

Nos de tél. auxquels vous êtes atteignable durant les heures de bureau :

.....

Adresse électronique: Site internet:

Langue de correspondance: français allemand

Situation professionnelle:

- indépendant
 salarié

Bases de l'agrément délivré précédemment par l'OFAS:

- vous êtes titulaire du diplôme d'expert en assurances de pensions
 vous avez été reconnu expert avant le 31.12.1989, selon l'ancien art. 37, al. 2, LPP

Lieu et date: Signature:

Dès réception par la CHS PP du présent formulaire rempli et signé, vous serez agréé/e comme expert/e en matière de prévoyance professionnelle, à **titre provisoire** (cf. lettre d'accompagnement).